

COVID-19

FICHE PRATIQUE #2

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 17 NOVEMBRE 2020

Report du paiement des loyers et des factures



De quoi parle-t-on ?

Au printemps, lors du premier confinement, le gouvernement a adopté une mesure permettant de reporter le paiement des loyers et factures. Cette première mesure s'est terminée le 10 septembre 2020.

En octobre 2020, lors du second confinement, le gouvernement s'est engagé à introduire dans le budget 2021 un crédit d'impôts pour inciter les bailleurs à soutenir les entreprises impactées par le nouveau confinement, en abandonnant au moins un mois de loyer entre octobre et décembre 2020.

Pour qui ?

Cette mesure concerne les loyers dus par les entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Ne sont pas concernés les factures des loyers opérationnels.

Pour les loyers du mois de novembre uniquement, sont également concernées les entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés.

Comment ?

Le crédit d'impôt de 30% bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Pour les loyers de novembre uniquement, le montant du crédit d'impôt est porté à :

- 50% pour les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés et
- 2/3 du loyer max. pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #2

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 17 NOVEMBRE 2020

Report du paiement des loyers et des factures



En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer. Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

NB : les entreprises qui pourraient en bénéficier doivent néanmoins payer les échéances d'assurance.

Quand ?

Ce crédit d'impôt s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence
COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr